DIVISION LIEGE

REQU LE MADA LAS

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DIXIEME CHAMBRE - A	AUDIENCE DU 05/02/2021

Rrq 20/770/B

1.

Pro Deo nº 20/555/I du 10/04/2020 .

Le tribunal a examiné la requête déposée le 13.05.2020, la requête ampliative du 27.10.2020 étendant la demande au quatrième enfant du couple, les conclusions et les deux dossiers déposés par le conseil des parties requérantes, Me Sophie COPINSCHI, avocat à 1060 SAINT-GILLES, rue Berckmans, n° 93, l'avis écrit et le dossier déposés par le Ministère public.

Le dossier est pris en cabinet sur base des articles 1027 et suivants du Code judiciaire.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

I. EXPOSE DE LA DEMANDE ET DE L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

enfants mineurs. aux côtés de son époux en qua	qui est de	l'apatride pour lui-même et ses nationalité syrienne, intervient égale de ses enfants mineurs.
Le père est	Douma en Syrie, de	parents palestiniens.
L'enfant	est nee	Damascus en Syrie.
L'enfant	né	Athènes en Grèce.
L'enfant	est née	à Lelystad aux Pays-Bas.
L'enfant	est né	à Liège en Belgique.
r		

Les parents et les trois premiers enfants sont arrivés en Belgique en 2018 et le CGRA a rejeté leurs demandes d'asile en n'émettant pas de doutes concernant leur origine palestinienne.

I.2. Le Ministère public a décidé, depuis septembre 2019, de revenir sur sa position antérieure et d'émettre systématiquement un avis défavorable aux demandes d'obtention du statut d'apatride formées par les palestiniens, considérant que la Palestine est un Etat.

Il se réfère à une décision prononcée par la chambre néerlandophone de la Cour d'appel de Bruxelles le 05.06.2018 (www.dipr.be), laquelle conclut à l'existence d'un Etat Palestinien en se fondant sur la Convention de Montevideo du 26.12.1933 qui, même si elle ne s'applique qu'aux parties à cette Convention, serait une

DIVISION LIEGE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 05/02/2021

Rrq 20/770/B

2.

expression du droit international coutumier qui exigerait la réunion de quatre conditions pour conclure à l'existence d'un Etat : une population permanente, un territoire délimité, un gouvernement et la capacité de nouer des relations avec d'autres Etats. Cette juridiction considère que la reconnaissance par les autres Etats n'est pas une condition d'existence d'un Etat.

II. ANALYSE

II.1. Compétence et recevabilité

La compétence du présent tribunal résulte des articles 572 bis 1° et 632 bis du Code judiciaire.

La demande est recevable :

- a intérêt et qualité pour demander le statut d'apatride pour lui-même et pour ses enfants mineurs (l'apatridie d'un enfant ne découlant pas nécessairement de l'apatridie de ses parents);
- intérêt et qualité pour demander le statut d'apatride pour tous ses enfants mineurs;
- les requérants se trouvent toujours en Belgique à défaut d'expulsion par les autorités compétentes.

II.2. Fondement

II.2.1. Règles applicables

II.2.1.1. Règles applicables au statut d'apatride

La Convention de NEW YORK du 28.09.1954 dispose :

Article premier : Définition du terme "apatride"

Aux fins de la présente Convention, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

Cette Convention ne sera pas applicable :

- i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance;
- ii) Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays;

DIVISION LIEGE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 05/02/2021

Rrq 20/770/B

3.

- iii) Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises;
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

La preuve de la qualité d'apatride incombe au requérant. Il n'est pas requis à cet égard que celui-ci rapporte la preuve qu'il ne possède la nationalité d'aucun Etat du monde mais qu'il n'a ni la nationalité de l'Etat où il est né, ni celle du ou des pays où il a résidé ou avec lesquels il présente des facteurs de rattachement (Sylvie Sarolea, « L'apatridie : du point de vue interétatique au droit de la personne », R.D.E., 1998, n° 98, pp.183 et suiv.).

La preuve du fait négatif qu'est l'apatridie doit s'entendre de manière raisonnable et l'apatride doit bénéficier du doute s'il n'est pas établi de manière certaine qu'il a une nationalité; dans ce cas, il doit être reconnu apatride (CA Bruxelles, 27 avril 1995, RDE 1995 n°84 p.309-310).

La reconnaissance comme apatride ne peut être refusée au motif que la personne concernée ne peut apporter la preuve qu'elle n'est pas susceptible d'obtenir une autre nationalité (Cass.,27/09/2007 Pas 2007 p.1650 N°439).

La Convention de New-York n'exige pas que la perte de la nationalité soit involontaire, accidentelle ou que l'intéressé n'en soit pas responsable, même par négligence : il suffit seulement que le requérant démontre qu'il n'a pas ou plus de nationalité. Cette définition se fonde sur des critères objectifs : elle ne consacre pas de régime distinct pour les apatrides qui auraient volontairement perdu leur nationalité d'origine (M. de Hemricourt de Gunne, « Reconnaissance et statut des apatrides en Belgique, Ann. Dr. Louvain, 1999, pp. 343 et s., spéc. p. 363).

La clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er} §2, (i) de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ne s'applique plus aux palestiniens résidant en Belgique car ils ne se trouvent plus dans une zone où l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en abrégé UNRWA, est opérationnel (Cour de Cassation 22 janvier 2009 (RG C.06.0427.F)).

II.2.1.2. Règles applicables à la reconnaissance d'un Etat tiers par la Belgique

L'article 167 de la Constitution dispose :

DIVISION LIEGE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 05/02/2021

Rrq 20/770/B

4.

« § 1. Le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des communautés et des régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci... »

Le professeur BEHRENDT de l'Université de Liège et le référendaire à la Cour constitutionnelle Martin VRANCKEN écrivent dans leur manuel de droit constitutionnel (Ch. BEHRENDT et M. VRANCKEN, <u>Principes de droit constitutionnel belge</u>, La Charte, 2019, n°763, p.490:

« De la compétence relative à la direction des relations internationales découle la compétence exclusive du Roi… et donc de l'autorité fédérale… de reconnaître les autres Etats. L'exercice de cette compétence a lieu au moyen d'un arrêté royal de reconnaissance ».

Dans leur Chronique de droit international public, J. Salmon et E. David écrivent en 2014 :

« Le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par 138 voix pour (dont la Belgique), contre 9 (dont Israël et les États-Unis) avec 41 abstentions la résolution 67/19 dans laquelle elle : « décide d'accorder à la Palestine le statut d'État non-membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des droits et privilèges acquis et du rôle de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de représentante du peuple palestinien, conformément aux résolutions et à la pratique en la matière ».

La position belge est toutefois ambivalente. Si le ministre des Affaires Etrangères a, comme il l'affirme au Sénat, donné instruction au représentant permanent de la Belgique aux Nations Unies, de voter en faveur du texte, il lui a en même temps enjoint de formuler une réserve, empêchant par-là toute reconnaissance bilatérale explicite de la Palestine par la Belgique. En effet, dans la déclaration belge faite après le vote, le représentant permanent de la Belgique a notamment émis la réserve suivante : « Pour la Belgique, la résolution adoptée aujourd'hui par l'Assemblée générale ne constitue pas encore une reconnaissance d'État au sens complet du terme. La mise en place d'un État de plein droit devra être le résultat des négociations entre Israéliens et Palestiniens. Dans notre esprit, il n'y a pas d'alternative aux négociations, aussi difficiles soient-elles. La priorité doit dès lors aller à la reprise rapide des pourparlers de paix. Dans ce contexte, tant Israël que l'Autorité palestinienne doivent s'abstenir de tout acte unilatéral de nature à miner la crédibilité du processus de paix. » (A/67/PV.44,p. 17).

D'autres États (tels le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse) ont également formulé une réserve similaire lors de leurs déclarations faites après le vote à l'Assemblée générale ».

(Salmon, J. et David, E., « La pratique du pouvoir exécutif et le contrôle des chambres législatives en matière de droit international (2011-2014 - Chronique sur la pratique belge en matière de droit international public fondée en 1965 », R.B.D.I., 2014/2, p. 549-797).

Dans leur Chronique de droit international public, F. Dopagne, P. d'Argent, E. Lanotte, et A. De Vaucleroy écrivent en 2018 :

DIVISION LIEGE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 05/02/2021

Rrq 20/770/B

5.

« La Belgique ne reconnaît pas (encore) la Palestine comme un État, alors même que la Chambre des représentants a invité le gouvernement fédéral à procéder à une telle reconnaissance (voy. la résolution du 5 février 2015, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 0721/007, p. 5 ; s'agissant du Parlement européen, voy. la résolution du 17 décembre 2014, 2014/2964). L'absence de reconnaissance officielle de la Palestine par la Belgique n'a pas empêché les cours et tribunaux du Royaume de se pencher sur le statut étatique de l'entité palestinienne et de conclure à son caractère étatique. Ainsi, la cour d'appel de Gand (Gent, 20 april 2017, Juristenkrant, 2017 (reflet P. Bekaert), liv. 353, p. 16) et le tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Bruges (Rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Brugge (sectie burgerlijke rechtbank), 12 juni 2017, n° 17/66/B (inédit)) ont conclu à la réalité étatique de la Palestine par application des critères énoncés par la Convention de Montevideo de 1933, considérés comme reflétant le droit international coutumier. Les juges ont chaque fois relevé qu'il n'était pas douteux que la Palestine était dotée d'une population permanente, d'un gouvernement indépendant (l'Autorité palestinienne) capable d'entretenir des relations internationales (et ayant conclu de nombreux traités à cette fin) et d'un territoire. L'absence de frontières définies n'a, à juste titre, pas été considérée comme dirimante, tandis que l'ineffectivité partielle du pouvoir gouvernemental de l'Autorité palestinienne fut expliquée par l'occupation israélienne et les limitations apportées par les accords d'Oslo. Bien qu'ils émanent d'organes de l'État belge, ces prononcés juridictionnels ne constituent en rien des actes de reconnaissance de la Palestine par la Belgique, au sens du droit international. S'ils constituent à n'en pas douter des victoires symboliques importantes pour la cause palestinienne, suscitant sans doute satisfaction parmi les militants de celle-ci, la conclusion concrète de ces prononcés fut néanmoins préjudiciable aux individus d'origine palestinienne qui étaient chaque fois en cause et dont la prétention d'apatridie pour défaut de pouvoir relever d'un État fut à chaque fois rejetée.

Toujours au sujet de la Palestine, la Cour de cassation a cassé, pour motivation contradictoire, un arrêt de la cour d'appel de Gand du 16 juin 2016 par lequel cette dernière avait considéré que la réalité étatique devait s'apprécier au regard des critères coutumiers de la Convention de Montevideo et, tout à la fois, que la reconnaissance par d'autres États était déterminante à cet égard, alors même que cette reconnaissance ne constitue pas un de ces critères (Cass., 23 janvier 2017, C.16.0325.N (inédit)). Faut-il comprendre de cet arrêt que la détermination du statut étatique ne pourrait jamais faire référence à l'existence d'une pratique de (non-)reconnaissance, sous peine d'être cassée? Telle ne semble pas être la portée de l'arrêt du 23 janvier 2017, dont le fondement relève essentiellement de la technique de cassation...»

(Dopagne, F., d'Argent, P., Lanotte, E. et De Vaucleroy, A., « Jurisprudence belge relative au droit international public (2012-2017) », R.B.D.I., 2018/1, p. 201-268).

Il ressort de ce qui précède que l'Etat belge ne reconnaît pas la Palestine comme un Etat ce qu'a admis la cour d'appel de Liège dans un arrêt récent inédit rendu en langue allemande le 30.01.2020 (2018/FU/20).

Depuis le mois de mai 2020, sur conclusions contraires du parquet général de Liège qui estime que la Palestine n'est pas un Etat, la chambre francophone de la cour d'appel de Liège a rejoint le point de vue des juridictions néerlandophones du pays en considérant la Palestine comme un Etat par application de la convention de

DIVISION LIEGE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 05/02/2021

Rrq 20/770/B

6.

Montevideo non ratifiée par la Belgique mais exprimant, selon cette cour, la coutume internationale.

A supposer qu'en estimant que la Palestine est un Etat, la chambre francophone de la cour d'appel de Liège ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs et ne statue que sur une question de droit de sa compétence, il n'empêche qu'elle statue en contradiction avec l'organe étatique compétent pour reconnaître un Etat puisque le gouvernement fédéral belge refuse de reconnaître la Palestine comme un Etat.

Les contradictions existant entre la jurisprudence de la chambre germanophone et de la chambre francophone de la cour d'appel de Liège (la seconde reconnaissant la Palestine comme un Etat au contraire de la première), justifient de la nécessité de se référer à la position de l'organe constitutionnellement compétent en la matière, le gouvernement fédéral belge, qui refuse de reconnaître la Palestine comme un Etat.

L'Etat belge ne reconnaissant actuellement pas la Palestine comme étant un Etat, toute tentative de reconnaissance indirecte par le pouvoir judiciaire s'avère par conséquent vaine. L'argumentation théorique développée à cet égard par la partie requérante et par le Ministère public est donc surabondante.

II.2.2 Application à la partie requérante

Il résulte des dossiers déposés que (cartes d'identité et décision du CGRA) :

- le père et sont nés et ont vécu en Syrie, Etat qui ne les reconnait pas comme leurs ressortissants en raison de leur origine palestinienne;
- les grands-parents paternels sont palestiniens, Etat non reconnu par la Belgique;
- la mère est syrienne mais n'a pu transmettre la nationalité syrienne aux enfants en raison de son genre ;
- Israël ne les reconnaît pas comme ses ressortissants;
- les enfants on les enfants ont nés en Grèce, aux Pays-Bas et en Belgique mais n'en ont pas la nationalité;
- ils vivent toujours en Belgique et n'en ont pas la nationalité.

Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun Etat avec lequel les requérants présentent des liens ne les reconnaît comme ses ressortissants.

En conséquence ils doivent être reconnus apatrides.

En effet, ils ne se trouvent pas dans les cas d'exclusion prévus par la Convention de NEW YORK du 28.09.1954 :

DIVISION LIEGE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 05/02/2021

Rrq 20/770/B

7.

- n'étant pas protégés par une organisation des Nations Unies : résidant en Belgique, les requérants ne se trouvent plus dans une zone où l'UNRWA est opérationnel,
- n'ayant pas les droits des nationaux belges,
- n'ayant pas commis de crime de guerre, de crime contre la paix, de crime contre l'humanité,
- n'ayant pas commis de crime grave de droit commun en dehors de la Belgique et avant son arrivée,
- et n'étant pas des hauts responsables politiques ayant commis des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies » ;

La requête est fondée.

Les dépens sont mis à charge des requérants s'agissant d'une procédure unilatérale où le Ministère public n'intervient que par voie d'avis.

DECISION

LE TRIBUNAL,

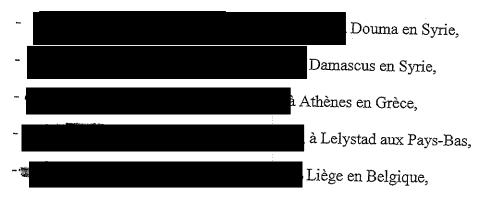
Statuant contradictoirement, en chambre du conseil,

Se dit compétent.

Vu l'avis écrit défavorable du procureur du Roi,

Dit la requête et la requête ampliative recevables et fondées.

Dit que:



doivent être reconnus comme apatrides en vertu de la convention de New York du 28 septembre 1954.

Délaisse aux requérants la charge de leurs dépens.

DIVISION LIEGE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 05/02/2021

Rrq 20/770/B

8.

Condamne les parties :

a payer le droit de greffe du en application de l'article 269.1 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, soit la somme de 165 €, à raison de 82,50€ chacune (cette somme sera récupérée ultérieurement par le SPF Finances).

Prononcé en français en chambre du conseil par la **DIXIEME CHAMBRE** du Tribunal de la Famille du Tribunal de première instance de LIEGE - division LIEGE - tribunal de la famille, le **CINQ FEVRIER DEUX MIL VINGT ET UN**

Où étaient présentes :

Madame Pascale HAKIN, Juge unique, Madame Annick DABOMPRE, Greffier

A. DABOMPRE



